SANNOIS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
www.ville-sannois.fr

**ARRETE DU MAIRE**
**N°PRO 2022 /474**

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie**
**Réf : MTL/HG**

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT AU DROIT N°26 RUE DES SAULES BRIDAULT**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L2213-6,

**Vu** les dispositions du Code de la Route en vigueur,

**Vu** la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

**Vu** l'arrêté n°2022.15 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 24 octobre 2022 par **l'entreprise AXEO OUEST IDF, domicilée 4 route des champs fourgons – 92 230 GENNEVILLIERS– Tel : 06.80.05.59.02 – email : rachel.wumbadiluka.ext@suez.com pour le compte de la société GRDF,**

**En** vue d'exécuter des travaux de création d'un branchement gaz,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la règlementation relative à la circulation et au stationnement à proximité du chantier,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : circulation**

Les travaux de création d'un branchement gaz, seront exécutés par l'entreprise AXEO OUEST IDF :

**Pendant la période du 14 novembre au 14 décembre 2022**

Durant cette période, la circulation par demi-chaussée sera assurée et organisée par la pose de panneaux de signalisation.



HOTEL DE VILLE - Place du Général Leclerc - BP 60088 - 95111 SANNOIS Cedex - Tél. 01 39 98 20 00 - Fax 01 39 98 20 01 - SIRET 21950582300019

**ARTICLE 2 : Stationnement**

Le stationnement sera interdit, sauf véhicules de chantier, au droit du n°24 au n°26 rue des Saules Bridault sur la commune de Sannois et lors des basculements de côté de stationnement au droit du n°215 au n°247 rue des Saules Bridault sur la commune d'Ermont.

**ARTICLE 3 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La protection et le cheminement des piétons et des cyclistes seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux.
  Plusieurs phases de travaux étant réalisées, le cheminement des piétons sera dévié en fonction des différentes phases. La zone de chantier sera impérativement protégée sur toute sa longueur ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constament visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise AXEO OUEST IDF sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX - tél : 01 39.98.20.60

**ARTICLE 5 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.
Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

**ARTICLE 6 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

**ARTICLE 7 : Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté sur le site est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

**ARTICLE 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

**ARTICLE 9 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.
- Ampliation adressée à :
  Madame le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

**SANNOIS,** le 7 novembre 2022

VILLE DE SANNOIS - 95111 Val d'Oise

**Claude WILLIOT**

1er adjoint au Maire
Délégation ~~Générale~~
En charge des Travaux et de la Voirie

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT
Publié le 9 novembre 2022